

Autour du Fonds de prêts de la Saffa : examen de quelques cas typiques

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 325

PDF erstellt am: **16.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

calculée selon l'échelle suivante : 500 fr. pour les veuves, qui n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans; et 500 fr. plus 100 fr. pour chaque période subséquente de deux ans durant laquelle elles deviendront veuves. Ceci jusqu'au maximum de 1000 fr. pour les veuves âgées de 49 ans au moment de leur veuvage. Par conséquent, une femme qui devient veuve à l'âge de 42 ans, recevra 600 fr.; une veuve âgée de 44 ans 700 fr., etc. Et bien que tout ceci apporte aux caisses une charge financière supplémentaire de 600.000 fr. par an, M. Schulthess s'est déclaré d'accord.

Il est certain qu'un abaissement de l'âge auquel les veuves auront droit à une rente aurait été un grand bienfait et aurait mieux répondu aux besoins actuels. Mais tout le système des assurances sociales dépend si strictement de la couverture financière que nous estimons qu'il vaut mieux ne pas tendre trop la corde si nous voulons que l'œuvre entreprise vienne à chef. Par conséquent, nous pouvons dire que cette récente décision de la Commission du National constitue un grand progrès sur le premier projet, puisque l'allocation unique augmente, à mesure que va croissant pour cause d'âge la difficulté de trouver un gagne-pain. On peut, il est vrai, estimer que 1000 fr. ne constituent pas une bien grande aide pour une femme devenue veuve à 50 ans; mais si l'on place cette allocation dans le cadre de la loi d'assurance-vieillesse et survivants, on se rendra vite compte que, selon cette loi, toutes les prestations sont établies à un taux relativement bas. En outre, si l'on réfléchit que l'augmentation à 1000 francs de l'allocation constitue un accroissement du 100 % sur ce que prévoyait le premier projet, on peut saluer joyeusement la solution qui vient d'intervenir, puisque, en tenant compte de l'allocation supplémentaire que les cantons doivent payer aux assurés suisses dans une situation difficile, une femme qui devient veuve à 50 ans touche de la sorte 2.500 fr., somme qui lui permettra de se retourner. Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que les Chambres adoptent cette proposition de la Commission du National, et que celle-ci prenne ainsi force de loi.

(Traduit de l'allemand par E. Gd.)

N. J.

Autour du Fonds de Prêts de la Saffa

Examen de quelques cas typiques.

Un des arguments le plus souvent avancés contre la constitution de ce Fonds de Prêts est, en outre de celui des pertes à risquer, celui du danger d'entraîner des femmes dans des entreprises hasardées, et aussi de contribuer à créer un trop grand nombre de petites entreprises appelées à végéter misérablement, parce que la

presque toujours une ou deux apprenties volontaires. Ce stage pratique, capital pour leur formation, a aussi l'avantage de permettre au directeur de la bibliothèque de se rendre compte par lui-même des aptitudes de la débutante; et sa recommandation vaut autant auprès des collègues que plus d'un diplôme. Mais le nombre des places est très limité dans notre pays. Nous n'avions en 1911 que 54 bibliothèques de plus de 20.000 volumes. Il n'y en a probablement guère aujourd'hui plus de 80. Encore en est-il plusieurs sur ce nombre qui n'occupent pas tout le temps du bibliothécaire et ne lui fournissent pas son gagne-pain principal. Les possibilités sont encore sensiblement réduites par l'esprit cantonal et local qui joue un rôle parfois excessif dans les nominations¹.

Mais en Suisse, comme partout, les bibliothèques se développent et se multiplient; non seulement celles de caractère général, mais aussi les bibliothèques spéciales et techniques. On en voit chaque jour se créer de nouvelles au service des administrations, de l'industrie, d'institutions sociales ou de grandes associations. L'accroissement peut paraître bien insensible aux postulants qui ont déjà vainement frappé à dix portes. Mais, dans son ensemble, il est certain, il est continu. Il permet d'affirmer, malgré sa relative lenteur, que la carrière des bibliothèques offre à la femme suisse des perspectives croissantes.²

Marcel GODET.

Directeur de la Bibliothèque nationale suisse.

¹ Voir l'étude citée plus haut sur *Le Régime du personnel*.

² Toutes les publications mentionnées dans cet article se trouvent à la Bibliothèque nationale à Berne, et peuvent être prêtées sur demande.



Cliché Mouvement Féministe

M^{lle} Anna MARTIN (Berne)

Initiatrice de l'idée du Fonds de Prêts de la Saffa

tendance économique actuelle est celle de la concentration. Les cas suivants, qui sont parvenus à la connaissance de la Commission d'études du Fonds de Prêts prouvent que ces craintes ne sont pas fondées. Ils prouvent aussi, (à l'exception du premier cas, pour lequel une caution financière peut entrer en jeu), que, bien souvent, ce n'est pas seulement d'une aide pécuniaire dont les femmes ont besoin, mais de conseils judicieux et compétents, qui leur indiquent la voie à suivre, les aident à se tirer des difficultés dans lesquelles elles se débattent, et leur montrent la prudence nécessaire avant de conclure la moindre transaction. Ces cas ont tous été examinés avec soin par la Commission d'études, qui pense, en les publiant ici, contribuer à dissiper bien des malentendus et des obscurités.

PREMIER CAS. Une garde-malade, qui dirige un home d'enfants dans une station de montagne, aurait besoin de 5000 fr. pour construire une galerie de cure d'air, au moyen de laquelle elle espère augmenter la clientèle de son home. Ce cas relève de la catégorie II: « Prêts à des femmes pour créer des entreprises, ou pour étendre des entreprises fonctionnant déjà. » Les références sur place sont bonnes, et comme la personne en question est membre de l'Alliance suisse des gardes-malades, elle a droit à ce que sa demande soit prise en considération.

Ce dont il est nécessaire de s'assurer en premier lieu, c'est si les garanties offertes par la demanderesse ne sont pas de celles qui lui assureraient le capital nécessaire de la part d'une banque, sans recours au Fonds de Prêts. Il arrive, en effet, très souvent, que des femmes ignorent complètement comment traiter avec des banques pour en obtenir de l'argent, et ne connaissent pas du tout toutes les formes de garantie qu'elles pourraient faire valoir en demandant un prêt. Ce n'est donc que si une demande de prêt paraît avoir été écartée par une banque, que le Fonds commence à s'en occuper. Il faudra alors, bilans et comptabilité en main, vérifier exactement comment « travaille » ce home d'enfants, et si les résultats actuels permettent d'envisager l'augmentation supplémentaire annuelle d'environ 300 fr. d'intérêt et de 1000 fr. de remboursement au Fonds de Prêts (on sait que tout prêt fait par celui-ci devrait être intégralement remboursé au bout de 5 ans). Si tout ceci est clairement établi, le Fonds peut alors risquer de verser la garantie, car il est à présumer que la galerie de cure d'air amènera forcément une amélioration des conditions d'exploitation du home, et que, par conséquent, les paiements pourront être effectués sans grandes difficultés. Mais le Fonds ne fournira pas non plus de caution sans une garantie sérieuse: ou bien il exigera un autre

cautionneur également solvable, qui partagera les risques avec lui; ou bien la garde-malade sera, par exemple, obligée de conclure une assurance sur la vie, dont la valeur pourra, avec le temps, couvrir au moins une partie de la somme avancée.

(Il existe naturellement une foule d'autres modes de garanties: dépôt de titres, hypothèques, etc., etc., mais dont l'énumération détaillée nous conduirait trop loin.)

Mais s'il est résulté de l'examen attentif des livres que l'entreprise de ce home ne peut pas, dans ses conditions actuelles, supporter pareille augmentation de charges, alors il sera déconseillé à la garde-malade de faire toutes ces démarches, car il est inadmissible que la galerie de cure d'air ait pour seul résultat un accroissement de charges financières.

Ce cas, on le voit, n'est pas très simple, et nécessiterait un examen approfondi.

DEUXIÈME CAS. Deux sœurs désirent reprendre en Suisse romande un tea-room, qu'elles peuvent acheter à des conditions favorables, et dont le rendement est, d'après les livres de la gérante actuelle, très satisfaisant. Ceci est de nouveau un cas de la II^e catégorie (prêts à des femmes qui veulent se rendre indépendantes). Comme les demanderesses n'appartiennent à aucune des 29 organisations qui ont à décider de l'emploi de l'argent de la Saffa, il ne pourrait probablement pas être donné suite à leur requête¹. Mais il sera possible, en revanche, de leur donner d'utiles conseils, surtout si la direction du Fonds peut entrer en relations dans la ville où elles comptent s'établir avec une femme experte en affaires. En tout cas il leur sera recommandé de procéder avec beaucoup de prudence, de ne pas prendre l'engagement de verser la somme totale du rachat immédiatement en espèces, comme il le leur a été demandé, mais de répartir sur plusieurs années les versements à effectuer, afin qu'une partie des bénéfices de l'entreprise puissent y être attribués.

Dans ce cas-ci, le Fonds n'aurait donc rien eu à faire que de la correspondance, et si les demanderesses n'ont pas obtenu de l'argent, elles ont reçu en tout cas d'utiles avis.

TROISIÈME CAS. Il s'agit ici d'une brodeuse à la machine, qui se plaint beaucoup de la mauvaise marche des affaires. Elle écrit au Fonds, non pas tant pour lui demander de l'argent, que pour s'informer par quels moyens elle pourrait remettre son entreprise à flot et trouver du travail. Cette lettre est communiquée à une femme de son canton, qui s'est montrée extrêmement capable en affaires dans ses fonctions de trésorière de la Commission locale de la Saffa. Au bout de deux mois, celle-ci fournit un rapport, duquel il résulte qu'après examen sérieux de la situation de la brodeuse, elle a conseillé à celle-ci de liquider son entreprise, et l'a aidée à trouver du travail dans un atelier. Mais comme il ne s'agissait là aussi que d'une place temporaire, elle a encore pu lui trouver du travail dans un hôtel, ce qui lui permet de se tirer d'affaire, elle et son enfant.

Voici donc encore un cas où il a été possible de venir en aide à une femme sans que le Fonds proprement dit ait fonctionné.

QUATRIÈME CAS. La femme d'un brodeur atteint par le chômage en Suisse orientale s'est mis dans la tête d'acheter une machine à tricoter, et de s'établir comme tricoteuse. Elle n'est pas membre d'une organisation féminine, et n'aurait par conséquent pas le droit de demander un prêt¹. Mais, même si elle pouvait émettre une prétention quelconque sur l'argent du Fonds, il n'y aurait que le seul et même conseil à lui donner: renoncer complètement à l'achat de cette machine, car il existe déjà dans la région un trop grand nombre de ces petites entreprises, pour qu'elle ait les moindres chances de gain. Mais elle est munie de recommandations pour la *Frauenzentrale* de la ville voisine, où on lui prêtera aide et conseil pour trouver le genre de travail qui lui conviendra.

CINQUIÈME CAS. Une femme veuve, d'apparence capable, du canton des Grisons, a perdu, à la suite de malheurs répétés, tout le petit bien qu'elle avait pu amasser dans l'entreprise dirigée précédemment par elle, et vient demander au Fonds une avance d'un millier de francs pour pouvoir se refaire une nouvelle existence.

¹ Nous espérons beaucoup que cette disposition, trop restrictive à notre avis, disparaîtra du plan définitif. Car, et bien que ces 29 organisations englobent une bonne partie de notre population féminine, c'est bien souvent en dehors de leurs membres qu'une avance financière modique rendrait les plus grands services, la correspondance que nous avons reçue au sujet du Fonds de Prêts nous paraît le prouver largement. (*Réd.*)

Réponse: Qu'elle présente d'abord des plans définis qui puissent être examinés avant de savoir s'il sera possible de donner suite à sa demande.

SIXIÈME CAS. La propriétaire d'un magasin de mercerie se débat dans de grandes difficultés financières. Elle a entrepris cette affaire sur le conseil d'une maison de gros, qui lui a remis en commission les marchandises nécessaires, mais sans aucun capital, et depuis lors tout va de mal en pis. Au bout de quelques années, le même grossiste lui fait concurrence sans vergogne, et elle découvre que, sans qu'elle le sache, il a tiré des traites sur elle, qui sont présentées pour être payées dans différentes banques. La malheureuse risque ainsi de se trouver d'un jour dans l'alternative, ou de renoncer à son commerce, donc à son seul moyen de subsistance, ou bien de racheter son stock de marchandises, qui représente une valeur commerciale de 12.000 francs. Dans sa situation, un marchand avisé refuserait les traites non acceptées par lui et contraires à tout contrat, et offrirait au liquidateur 40 ou 50 % de la valeur exigée pour les marchandises; mais cette femme très scrupuleuse ne veut pas entendre parler d'agir ainsi, « car, dit-elle, elle est pourtant redevable de la somme entière. » Une fois déjà, elle a fait une fâcheuse expérience avec un capitaliste auquel elle avait demandé un prêt, et n'a plus confiance en un homme pour lui demander conseil. Elle a donc conclu avec les banques un arrangement, qui lui rend possible le paiement de ses marchandises, mais qui dépasse ses capacités de paiement, de telle sorte qu'elle se trouve en retard vis-à-vis de ses fournisseurs. Une lamentable histoire. Et pourtant son commerce ne marche pas mal, la fait vivre, elle et son fils, qui vient justement de terminer un apprentissage de commerce, et qui s'intéresse vivement au négoce maternel. Mais celui-ci ne rapporte qu'un bénéfice minime, qui n'atteindra jamais la valeur des paiements auxquels elle s'est engagée.

Ce cas ne rentre dans aucune des catégories prévues pour le Fonds de Prêts, puisqu'il ne s'agit ni de fonder une nouvelle entreprise, ni d'agrandir une affaire déjà en train. Par conséquent, il ne peut être question d'utiliser ici le Fonds de la Saffa. En revanche, l'affaire se présente de telle façon qu'il est possible de venir en aide à cette femme, pour consolider sa situation, c'est-à-dire de conclure avec ses créanciers un contrat supplémentaire, qui diminue de quelques milliers de francs sa dette, et d'obtenir d'une banque, au moyen de quelques cautionnements et d'une garantie de sa police d'assurance sur la vie, un prêt équivalent au reste de sa dette, et dans des conditions de paiement acceptables.

SEPTIÈME CAS. Une Société féminine du canton de Neuchâtel s'efforce de réunir le capital d'exploitation nécessaire à la fondation d'une « Centrale du Travail à domicile ». Cette requête rentre dans la III^e catégorie: « Prêts à des organisations féminines. » Mais comme il paraît y avoir très peu de chances que le capital puisse être remboursé au bout de 5 ans déjà, le conseil est donné à cette Société de se procurer l'argent nécessaire, soit au moyen de subventions, soit de contributions volontaires, ce qui lui évitera aussi le paiement d'intérêts qui auraient chargé son budget.

La Commission d'études du Fonds de Prêts sera très reconnaissante à tous ceux des lecteurs et lectrices du Mouvement qui voudront bien lui communiquer des cas venus à leur connaissance du genre de ceux qui sont cités plus haut, et qui constituent pour elle un matériel d'études extrêmement précieux, puisqu'il s'agit de faits de la vie réelle. La Rédaction de notre journal se charge très volontiers de transmettre à cette Commission toutes les lettres, exemples, cas typiques, que l'on désire communiquer à cette dernière, comme elle l'a déjà fait pour les réponses au questionnaire paru dans le dernier numéro, et saisit cette occasion pour remercier de leur concours et de leur intérêt les personnes qui ont bien voulu lui écrire à ce sujet.

LIVRES ET BROCHURES

RENÉ MARTEL, agrégé de l'Université: *La Pologne et nous*. (Chez André Delpeuch, éditeur, 51, rue de Babylone, Paris. Prix: 15 fr. français.)

Ce livre fort intéressant confronte la légende avec l'histoire, et les chimères avec les réalités, en ce qui concerne les relations historiques de la France et de la Pologne. Il démontre aux Français que leur sympathie constante pour la Pologne leur aliène l'affec-